

# **VD\_OMNI FI.2006.0007 vom 27. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2006.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0007)

FR: VD\_OMNI FI.2006.0007 du 27 janvier 2006

IT: VD\_OMNI FI.2006.0007 del 27 gennaio 2006

## **Regeste**

X/ Administration cantonale des impôts | La sommation faite par l'ACI en application de LI-228 - informant le contribuable qu'à défaut du paiement réclamé, l'autorité introduira une poursuite en réalisation de gage immobilier - n'est pas une décision au sens de LJPA-29-2. Une telle sommation n'emporte aucun effet sur le régime juridique du recourant; il s'agit d'un acte d'exécution d'une décision antérieure. Le recours au TA contre cette sommation est irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 29 al. 2 LJPA, « est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet : a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ; b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations ; c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations ». Selon la doctrine, « la décision est un acte juridique : elle a pour objet de régler une situation juridique, c'est-à-dire de déterminer les droits et obligations de sujets de droit en tant que tels » (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2002, ch. 2.1.2.1, p. 156) ; « elle fixe un régime juridique » (Moor, op. cit., ch. 2.1.2.6, p. 171). Sont sans effets juridiques – sauf circonstances particulières non réalisées ici (voir Moor, op. cit., ch. 2.1.2.1, p. 157) – les avertissements, mise en demeure, etc. (André Grisel, Traité de droit administratif, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 404, ch. 4b).

### **E. 2**

En l'espèce, l'acte entrepris – intitulé « sommation » - informe le contribuable qu'à défaut du paiement réclamé, l'autorité administrative introduira une poursuite en réalisation de gage immobilier. La sommation attaquée n'emporte aucun effet sur le régime juridique du recourant, ce régime ayant été fixé par l'arrêt rendu le 23 décembre 2005 par le Tribunal administratif. La sommation d'exécuter une obligation arrêtée par le dispositif du 23 décembre 2005 constitue l'exercice d'un droit de l'administration qui fait valoir une créance de droit public, en application de l'art. 228 LI. Il s'agit très précisément d'un acte, qui se fonde sur une décision antérieure, qu'il ne fait qu'exécuter. Un recours contre une telle décision est irrecevable, ce que le tribunal peut constater sans qu'il y ait lieu d'interpeller au préalable l'autorité intimée.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, le recourant aura à supporter un émolument de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.